

Date de mise en ligne
sur le site internet 11 OCT. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_302

| | |
|--------------------------------|--|
| Service : Patrimoine | Objet : ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION |
|--------------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs individuels des « Ouvrages publications » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

| Ouvrages Publications | Prix de vente HT | TVA | Prix de vente TTC |
|----------------------------|------------------|--------|-------------------|
| La 89 est-ouest. | 14,22 € | 5,50 % | 15,00 € |
| Super week-end de l'Océan | 23,60 € | 5,50 % | 24,90 € |
| Super week-end de l'Espace | 18,48 € | 5,50 % | 19,50 € |

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont les sites du Musée Crozatier et de l'Office de Tourisme du Puy-en-Velay, mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2022_302

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice
délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 octobre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 10/10/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 11 OCT. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_303

| | |
|---------------------------------------|---|
| Service : Commande publique | Objet : Résiliation des marchés de transports scolaires : 2017078 - Service A3 : Approche de Noustoulet 2019059 - Service A6 : Approche de Chaspuzac 2021013_04 - Service P13 : Primaire de Noustoulet |
|---------------------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières : Condition de résiliation :
pour le marché 2017078 - lot 4 : Article 13.1 du CCAP,
pour le marché 2019059 – lot 1 : Article 15.1 du CCAP,
pour le marché 2021013_04 : Article 15. 1 du CCAP,

CONSIDÉRANT le marché 2017078 - Service A3 : Approche de Noustoulet notifié le 9 août 2017 à la société de Transports SCHMITT Voyages,

CONSIDÉRANT le marché 2019059 - Service A6 : Approche de Chaspinhac notifié le 2 août 2019 à la société de Transports GRAILLE,

CONSIDÉRANT le marché 2021013_04 : Service P13 : Primaire de Noustoulet notifié le 10 juin 2021 à la société de Transports AURA BUS AVENIR,

CONSIDÉRANT le faible nombre de passagers (inférieur à 5) sur ces trois services de transports scolaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché 2017078 passé avec la société SCHMITT Voyages à la date du 7 juillet 2022 minuit pour motif d'intérêt général sur la base de l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services 2009 et de l'article 13.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Décision n°DEC_A_2022_303

ARTICLE 2 : De résilier le marché 2019059 passé avec la société AURA BUS AVENIR le 7 juillet 2022 minuit pour motif d'intérêt général sur la base de l'article 33 du CCAG Courantes et Services 2009 et de l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

ARTICLE 3 : De résilier le marché 2021013_04 passé avec la société AURA BUS AVENIR à la date du 23 septembre 2022 minuit pour motif d'intérêt général sur la base de l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services 2009 et de l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

ARTICLE 4 : La résiliation de ces marchés fera l'objet d'un décompte de résiliation, conformément à l'article 34 du même CCAG Fournitures Courantes et Services 2009.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 octobre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 10/10/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet 11 OCT. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_304

| | |
|--|--|
| <u>Service :</u> Commande publique | <u>Objet :</u> Vérifications périodiques obligatoires: avenant n°1 |
|--|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n°2021075 passé avec la société APAVE sise 1 rue Maurice Schuman – 43700 Saint Germain Laprade pour des prestations de vérifications techniques obligatoires,

CONSIDÉRANT les ajouts et les suppressions de prestations nécessaires afin d'actualiser les vérifications périodiques effectuées sur le patrimoine de la collectivité conduisant au final à une augmentation du montant du marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société APAVE d'un montant de 6 084,00 € HT pour l'ajout de prestations de vérifications techniques obligatoires. Le nouveau montant du marché est de 75 864,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_304

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

ID : 043-200073419-20221007-DEC_A_2022_304-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 octobre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,


JOUBERT

Date : 10/10/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet 11 OCT. 2022

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221007-DEC_A_2022_305-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_305

| | |
|---------------------------------------|--|
| Service : Commande publique | Objet : Fourniture et livraison de papier de reprographie : avenant n°2 |
|---------------------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la hausse du prix du papier due à la flambée de la pâte à papier au plan international et le coût de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Assemblée Générale du Conseil d'État du 15 septembre 2022 en raison des circonstances imprévisibles mentionnées ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 avec la société La Librairie Laïque, sise 1 route de Montredon, 43000 Le Puy-en-Velay, pour l'accord d'un nouveau tarif concernant le papier A4 blanc 80g ref 6540 soit 4,19 € HT la ramette et le papier A3 blanc 80g ref 6541 soit 8,38 € HT la ramette jusqu'à la fin du marché soit jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_305

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022
ID : 043-200073419-20221007-DEC_A_2022_305-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 octobre
2022

Signé par Michel
Joubert
Date 11/10/2022
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_306

| | |
|---------------------------------------|--|
| Service : Commande publique | Objet : Fourniture et livraison de papier de reprographie : avenant n°1 |
|---------------------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la hausse du prix du papier dûe à la flambée de la pâte à papier au plan international et le coût de l'énergie,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Assemblée Générale du Conseil d'État du 15 septembre 2022 en raison des circonstances imprévisibles mentionnées ci-dessus,

DÉCIDE


ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société La Librairie Laïque, sise 1 route de Montredon, 43000 Le Puy-en-Velay, pour l'accord d'un nouveau bordereau de prix ci-annexé valable du 01/08/2022 au 30/09/2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2022_306

décision.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221007-DEC_A_2022_306-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 7 octobre
2022


Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date 11/10/2022
Qualité :
PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet 11 OCT. 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_307

| | |
|-----------------------------|---|
| Service : Théâtre | Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LE THEATRE DE L'ALAUDA |
|-----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Et si l'on jouait du Molière ? », pour les représentations programmées au Théâtre, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'association Théâtre de l'Alauda – sise 29 Rue Raphaël– 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Et si l'on jouait du Molière ? », dont le montant s'élève à 10 000 euros TTC + frais annexes (repas, droits d'auteurs, taxe fiscale et catering d'accueil), pour deux représentations scolaires qui auront lieu **jeudi 10 novembre 2022 à 10h et 14h30, et deux représentations tout public qui auront lieu vendredi 11 et samedi 12 novembre à 20h30**, en Grande Salle du Théâtre, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023, avec 3 autres compagnies coproductrices (Cie Latituds, Cie l'Envolante, Cie Le Petit Atelier).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2022_307

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022 à

Publié le par l'application

ID:043-200073419:20221010-DEC_A_2022_307-AU

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 octobre
2022

Signé par Michel
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 11/10/2022

Qualité :

PRESIDENT